

## Arrêt

n°81 122 du 14 mai 2012  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 10/11/2011 notifiée à la requérante le 29/11/2011 (annexe 21)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

Le 16 décembre 2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. En date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION* :

*En date du 21/09/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail de remplacement valable à partir du 08/12/2009. En date du 16/12/2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.*

*Or, il appert que l'intéressée n'a travaillé que du 08 au 21 décembre 2009 et ne travaille plus depuis cette date. Elle bénéficie d'ailleurs du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/10/2010 après avoir déjà bénéficié du taux cohabitant depuis au moins le 01/06/2010, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.*

*Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé (sic) ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 40 § 4 et 42 bis §2 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante cite l'article 42bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a entamé une formation professionnelle, qu'elle a la qualité de chômeur involontaire puisque depuis décembre 2009, moment de son arrivée en Belgique, elle recherche régulièrement du travail et que la formation professionnelle qu'elle a entamée et qui « *comportait notamment des cours relatifs à la cuisine* » est en relation avec son activité professionnelle antérieure puisqu'en tant que titulaire d'un diplôme d'agent polyvalent de restauration, elle a travaillé dans ce domaine.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante cite l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare à cet égard verser au dossier les preuves de ce qu'elle a toujours cherché du travail, qu'elle continue à en chercher et qu'elle a des chances réelles d'être engagée.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et soutient que la partie défenderesse a commis une ingérence « *déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de la situation de la requérante* ». Elle s'en explique en ces termes :

*« Madame [la partie requérante] est arrivée dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement.*

*Depuis lors, la requérante réside de manière ininterrompue en Belgique et a effectué de multiples démarches pour trouver un emploi.*

*En outre, la requérante entretient une relation stable avec son compagnon et a recréé en Belgique un véritable réseau de relations affectives, sociales voire professionnelles. La pièce 8 du dossier confirme cette affirmation.*

*Madame [la partie requérante] est orpheline et n'a plus aucune attache en France ».*

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose le(s) moyen(s) appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions ou

principes de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence de causes génériques d'annulation (article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et non de dispositions ou principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », la partie requérante n'indiquant pas le principe de bonne administration qui aurait été violé en l'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement.

3.2. Sur le surplus, s'agissant des deux premières branches du moyen, ici réunies, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est prise sur base de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit .

*« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants :*

*1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

*3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »*

L'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante au moyen est quant à lui libellé comme suit :

*« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :*

*1<sup>o</sup> s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; (...)* »

L'acte attaqué repose notamment sur le constat que la partie requérante ne travaille plus depuis plus de six mois et a travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription en tant que travailleur salarié, ce que la partie requérante ne conteste pas. Ceci l'exclut d'office des exceptions prévues dans l'article 42 bis §2 , 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précité. Elle n'argue par ailleurs pas avoir été « *frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident* » telle que visée dans l'article 42 bis §2 , 1<sup>o</sup>.

La partie requérante argue en fait que sa situation lui permet de bénéficier de l'article 42 bis §2 , 4° précité, du fait de la formation qu'elle a suivie. Elle fait valoir également le fait que son chômage est involontaire et qu'elle recherche un emploi.

Force est toutefois de constater que la partie requérante fait valoir à cet égard, dans sa requête, des éléments nouveaux (la poursuite d'une formation professionnelle et la recherche active d'un emploi) et des documents nouveaux dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces éléments et documents produits par la partie requérante pour vérifier la légalité de la décision entreprise, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante ne pouvait ignorer que son droit au séjour était subordonné à l'existence d'un travail ou à défaut à la réunion des conditions exposées ci-dessus résultant du prescrit de l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait donc dès la fin de son contrat de travail de faire valoir les éléments dont elle se prévaut à présent et qui justifient à ses yeux qu'il ne soit pas fin à son droit au séjour, quod non au vu du dossier administratif.

Le moyen, en ses première et deuxième branches réunies, n'est pas fondé.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni celle de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale et/ou d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « [...], la requérante entretient une relation stable avec son compagnon et a recrée en Belgique un véritable réseau de relations affectives, sociales voire professionnelles ». Elle ajoute que « La pièce 8 du dossier confirme cette situation ». La pièce 8 en question est ainsi libellée :

« Madame, Monsieur,

*Dès son inscription au CPAS de Tournai, Mlle [la partie requérante] a demandé un suivi psychologique afin de faire le deuil de son passé et d'être ainsi prête à construire son futur. Cela fait*

*maintenant plus d'un an qu'elle vient me voir de façon régulière et j'ai pu constater une réelle évolution positive. Depuis le début de nos rencontres Mlle [la partie requérante] a été sans cesse en action et à la poursuite d'un objectif : celui de se libérer de son passé pour être prête à affronter la vie active, la recherche de formations et de son aboutissement avec les 6 mois à Femme Active, récemment l'inscription au service d'Insertion Professionnelle du CPAS en vue de la mise en place d'un article 60. Mlle [la partie requérante] s'est construite un nouveau réseau social dont elle a réellement besoin.*

*Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Bien à vous,*

*[M. J.]*

*Psychologue au CPAS de Tournai »*

Le Conseil observe que les termes généraux de cette attestation (au demeurant ni signée ni datée), pas plus que les propos non circonstanciés de la requête, ne peuvent suffire à démontrer la réalité d'une vie privée et/ou familiale.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas violé.

L'article 22 de la Constitution belge n'est pas davantage violé dès lors qu'il consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX